



NEZ NOIR DU
VALAIS

LA PROPHYLAXIE BRUCELLOSE

1. LA BRUCELLOSE OVINE

La brucellose ovine est une maladie infectieuse, contagieuse due à des bactéries du genre *Brucella*, très résistantes dans le milieu extérieur. C'est une zoonose qui se transmet facilement à l'homme.

Chez les ovins, elle se traduit essentiellement par des avortements en série au 4ème mois ou 5ème mois de gestation mais parfois aussi en début de gestation. Les femelles atteintes restent porteuses du germe, reviennent ou non en chaleur et sont souvent stériles.

Tout troupeau d'ovins (même les très petits effectifs) doit avoir un « statut », une qualification par rapport à la brucellose.

Les cheptels qualifiés doivent tester tous les 5 ans une partie du troupeau.

La campagne de prophylaxie début en Mars et se termine en Décembre. Elle est en cycle quinquennale sur un rythme communal.

Les éleveurs concernés par la prophylaxie, ainsi que leur vétérinaire, reçoivent un courrier de la DDPP.

Votre vétérinaire reçoit du GDS, un DAP (*Document d'Accompagnement de Prophylaxie*) pour votre élevage, qui servira à la traçabilité des prélèvements de votre élevage jusqu'au laboratoire.

2. LA CAMPAGNE DE PROPHYLAXIE

Si votre cheptel est qualifié indemne Brucellose et si votre prophylaxie est négative et complète, vous recevrez du GDS une attestation Indemne pour votre cheptel valable 5 ans.

Attention, la qualification est à l'espèce : si vous avez des ovins et des caprins, il faudra dépister les animaux des 2 espèces. Chacune aura donc une qualification Brucellose.

Si vous achetez des animaux, demandez au vendeur une copie de son attestation de qualification. Cela pourra vous être utile, notamment en cas de création d'atelier.

Les ovins soumis à la prophylaxie sont :

- Les mâles âgés de plus de 6 mois
- 25 % des femelles en âge de se reproduire, avec un minimum de 50 femelles, choisies sur l'ensemble des sites de l'exploitation
- Les animaux nouvellement introduits depuis le contrôle précédent.

« PETIT DETENTEUR », DEFINITION :

La note de service 2015-463 parue le 30 avril 2015 est consacrée à la prophylaxie de la brucellose des petits ruminants donne la définition des petits détenteurs :

- Détenteurs de 5 (ou moins) petits ruminants de plus de six mois ; **ET**
- Ne disposant pas de SIRET associé à un code NAF « production animale » ; **ET**
- Ne détenant pas d'autres espèces sensibles à la brucellose (bovins par exemple) ; **ET**
- Ne procédant à aucune vente, prêt ou mise en pension d'animaux dans d'autres troupeaux ; **ET**
- N'envoyant pas d'animaux à l'abattoir sauf pour consommation personnelle

Les petits détenteurs sont dispensés de prophylaxie (après demande de dérogation auprès de la DDPP) mais sont quand même pris en compte dans le calcul du nombre d'animaux à contrôler pour respecter le taux de contrôle permettant de maintenir le statut Officiellement Indemne du département.

ET CONCRETEMENT, **ON FAIT COMMENT ?**

Dès connaissance de la présence d'ovin ou caprin, le GDS de votre département vous envoie un dossier qui doit être rempli et renvoyé à votre antenne départementale, avec notamment :

- La déclaration d'activité
- La désignation d'un vétérinaire sanitaire
- Eventuellement la demande de dérogation « Petit détenteur »

Attention : Les ateliers ovin et caprins sont à considérer séparément, vous devez obtenir un statut pour chaque atelier.

Acquisition du statut indemne "brucellose" (exemple d'un nouveau détenteur)

- 2 séries de prise de sang sont nécessaires, les 2 séries devant être réalisées entre 6 et 12 mois d'intervalle.
- Animaux à prélever : Tous les animaux de + 6 mois sont à contrôler lors de ces 2 séries
- Après la 1ère série le statut de votre cheptel deviendra « En cours de qualification » (si analyses conformes)
- Après la 2ème série le statut de votre cheptel deviendra « Officiellement Indemne » (si analyses conformes)
- Pour pouvoir participer aux concours ou expositions, vous devez obligatoirement obtenir le statut « Officiellement Indemne »

Maintien du statut indemne

Une fois votre statut « *Officiellement indemne* » obtenu, vous serez amenés à réaliser une prophylaxie qui sera en principe tous les 5 ans.

Principe de la fréquence des prophylaxies

La prophylaxie ovine et caprine concerne une commune donnée que tous les 5 ans.

Exemple : Commune XXX pour laquelle la prophylaxie ovine et caprine est concernée en 2020 – 2025 – 2030 ...

Tous les cheptels avec un statut « *Officiellement indemne* » de cette commune devront réaliser une prophylaxie de maintien en 2020, 2025, 2030..., soit tous les 5 ans.

Cas particulier, un nouvel éleveur qui a acquis son statut indemne en 2018 (*après une 1ère série en 2017*) sera également concerné en 2020 (*soit 2 ans après acquisition*), mais ensuite ne sera concerné qu'en 2025, 2030

Dans tous les cas, les détenteurs doivent :

- Désigner un vétérinaire sanitaire
- Déclarer tout avortement ou autre signe clinique évocateur de brucellose
- Participer au recensement annuel
- Tenir à jour le registre annuel, l'identification individuelle et notifier les mouvements d'animaux **(Voir le TUTO N°3 de la FF-NNDV)**

Informations récupérées sur différents sites GDS sur internet

Adresse de correspondance :
FF-NNDV chez Yann MORCEAU
Lieu-dit Kerjean N°6 - 56950 CRAC'H